

À LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS

SOUS LES AUSPICES DE LA GRANDE LOGE SUISSE ALPINA



STATUTS

DE LA JUSTE ET PARFAITE LOGE DE SAINT-JEAN

« LES AMIS SINCÈRES »

N° 48

À L'ORIENT DE ST-MAURICE/VALAIS

EDITION 2021

ÉDITEUR ET SEUL PROPRIÉTAIRE : LOGE « LES AMIS SINCÈRES »

LE SERMENT MACONNIQUE

« Je promets de remplir après ma réception dans l'Alliance Maçonnique avec encore plus de zèle qu'auparavant mes devoirs comme membre de la famille, comme Citoyen et homme, de respecter chez mes Concitoyens toute conviction sincère et non contraire à la morale et à l'amour du prochain en matière religieuse, politique et sociale, de persévérer sans relâche dans la recherche de la Vérité et du perfectionnement moral. »

∴ ∴ ∴ ∴ ∴ ∴

« Je promets d'observer consciencieusement les lois de l'Alliance Maçonnique et de travailler à sa prospérité, de ne jamais quitter ou négliger ma Loge sans en avoir donné franchement une raison valable, d'aimer mes Frères, de les aider par mes actes et mes conseils ».

∴ ∴ ∴ ∴ ∴ ∴

« Je promets de garder la discrétion qui sied à un Homme d'Honneur sur les Travaux et les discussions qui se feront en Loge et de considérer ma parole de Franc-Maçon comme le Serment le plus grave. »

∴ ∴ ∴ ∴ ∴ ∴



Table des matières

CHAPITRES	TITRES		PAGES	
I	DISPOSITIONS GENERALES		3	
II	DES MEMBRES		3	
	A	<i>Membres actifs</i>		3
	B	<i>Membres visiteurs</i>		3
III	ORGANISATION DE L'ATELIER		4	
	A	<i>Séances</i>		4
	B	<i>Le Maître en Chaire</i>		4
	C	<i>Collège des Officiers</i>		5
	D	<i>Loge des Maîtres ou Chambre du Milieu</i>		6
	E	<i>Loge des Compagnons</i>		7
	F	<i>Loges des Apprentis ou Loge plénière</i>		7
	G	<i>Maître Député</i>		8
IV	ADMISSIONS, PROMOTIONS, DEMISSIONS		9	
	A	<i>Admissions</i>		9
	C	<i>Promotions</i>		11
	D	<i>Affiliations</i>		12
	E	<i>Démissions</i>		12
	F	<i>Radiations</i>		12
	G	<i>Réintégrations, Réadmissions</i>		13
V	HOMMAGES		13	
	A	<i>Récompenses</i>		13
	B	<i>Pénalités</i>		14
	C	<i>Plaintes</i>		14
VI	DISPOSITIONS FINANCIERES		15	
VII	SECOURS		16	
VIII	DISPOSITIONS FINALES		16	
Annexe	RÈGLEMENT CAISSE DE SECOURS		18	

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article N° 1

La Juste et Parfaite Loge « Les Amis Sincères », fondée le 1^{er} novembre 1969, reconnaît la Grande Loge Suisse Alpina (GLSA) comme seule autorité maçonnique.

Elle reconnaît comme obligatoire la Constitution de la GLSA adoptée par l'Assemblée des Délégués du 10 juin 2006, ainsi que ses modifications subséquentes.

Article N° 2

La Loge « Les Amis Sincères » n'exerce que la Maçonnerie symbolique dite de Saint-Jean dans l'esprit des " Anciens Devoirs de 1723 ", conformément à l'article 3 de la Constitution de la GLSA.

II. DES MEMBRES

A. Membres actifs

Article N° 3

La Loge se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Organisée corporativement, elle constitue une personne morale au sens de l'art. 60 et ss. du Code Civil Suisse.

Les membres d'honneur reçoivent les convocations de la Loge.

La qualité de membre d'honneur ne confère pas au membre d'une autre Loge les droits de membre actif.

Article N° 4

Sont membres actifs, les Frères régulièrement admis par la Loge, soit par initiation, soit par affiliation et conformément aux articles 52 à 61 de la Constitution de la GLSA.

Article N° 5

La qualité de membre d'honneur peut être conférée par la Loge, sur la proposition du Collège des Officiers et par les deux tiers des membres présents en Loge d'apprentis, aux Frères Maîtres de la Loge ou d'une autre Loge, qui ont rendu des services importants à la Loge ou à la Maçonnerie en général.

Le Frère qui a qualité de « Vénérable Maître d'Honneur » fait partie de droit du Collège des Officiers, avec voix consultative.

B. Membres visiteurs

Article N° 6

Tout Franc-maçon régulièrement initié peut demander à participer aux travaux de la Loge, comme membre visiteur.

III. ORGANISATION DE L'ATELIER

A. Séances

Article N° 7

Selon leur grade, les membres de l'Atelier se réunissent pour les Tenues, les Séances ou les Conférences en Loge d'Apprentis, de Compagnons ou de Maîtres.

Pendant les tenues, séances ou conférences, il n'est permis à personne de prendre la parole sans l'avoir demandée au Maître en Chaire.

Le Frère qui a obtenu la parole doit émettre son opinion avec modération et en termes maçonniques il doit être debout et à l'ordre.

Le Maître en Chaire peut retirer la parole à celui qui ne se conforme pas à cet usage.

Une assemblée générale annuelle, convoquée au moins un mois avant à l'avance, sera tenue dans le courant du mois de janvier.

Article N° 8

L'Atelier a pour organes :

1. le Vénérable Maître en Chaire;
3. le Collège des Officiers;
4. la Chambre des Maîtres ou chambre du Milieu;
5. la Loge de Compagnons;
6. la Loge des Apprentis ou Loge plénière;
7. le Maître Député.

B. Le Maître en Chaire

Article N° 9

Le Maître en Chaire dirige la Loge. Il est élu tous les trois ans par la Loge plénière sur présentation par la Chambre des Maîtres. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Article N° 10

En principe, tout Frère candidat à la charge de Vénérable Maître en Chaire ou de Vénérable Maître en Chaire adjoint doit avoir occupé préalablement une fonction au Collège des Officiers.

Article N° 11

Le Maître en Chaire nouvellement élu est installé dans sa charge, soit par le Grand Maître de l'Alpina, soit par un Dignitaire désigné par lui.

Article N° 12

Dans toute délibération, le Maître en Chaire a voix prépondérante en cas de partage.

Article N° 13

Il procède, dans les séances ou tenues, au remplacement des Officiers absents et pourvoit aux offices devenus vacants au cours de l'année maçonnique.

Article N° 14

Il signe conjointement avec le secrétaire tous les actes administratifs de la Loge et avec le Trésorier tous les actes financiers.

Il ne peut refuser de mettre sa signature au bas des expéditions décidées par la Loge.

Article N° 15

Le Maître en Chaire dispose sur la Caisse aumônière en faveur des Frères qui lui paraissent mériter les secours de la Loge. Le montant mensuel ne dépassera pas CHF 200.-- (deux cents) non cumulable.

Article N° 16

Le Vénérable Maître adjoint remplace le Vénérable Maître en Chaire en cas d'absence et toutes les fois qu'il lui défère cet honneur.

C. Collège des Officiers

Article N° 17

Le Collège des Officiers est l'autorité pré-consultative et exécutive de la Loge. Il est choisi parmi les Frères Maîtres. Il se compose des Officiers suivants :

Vénérable Maître en Chaire	Trésorier
Vénérable Maître adjoint	Maître des Cérémonies
Premier Surveillant	Expert
Deuxième Surveillant	Préparateur
Secrétaire	Bibliothécaire/Archiviste
Orateur	Aumônier/Élémosinaire
	Colone d'Harmonie

Les charges de Bibliothécaire/Archiviste, Aumônier/Élémosinaire peuvent être cumulées.

Le nombre des membres du Collège des Officiers de la Loge peut être augmenté ou diminué par décision de la Chambre des Maîtres.

Article N° 18

Les Officiers sont élus par la Loge des Apprentis convoquée à cet effet. Tous les Officiers sont élus pour trois ans et immédiatement rééligibles.

Le Collège des Officiers :

- a l'administration des affaires intérieures et extérieures de la Loge et sa représentation devant les autorités de l'État;
- représente la Loge vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature collective du Maître en Chaire, des deux Surveillants, du Secrétaire ou du Trésorier;
- a l'intendance des affaires intérieures de la Loge. Il traite spécialement toutes les questions qui demandent une discrétion particulière;
- doit prendre des informations rigoureuses sur toute demande d'initiation, en cas de doute il peut demander qu'il soit procédé à une 4^{ème} enquête;

- doit examiner consciencieusement toute plainte ou accusation afin de donner son préavis au Collège des Officiers;
- examine préalablement toutes les questions et tous les projets destinés à être discutés dans les travaux des trois grades;
- présente, en Loge des Apprentis, les demandes d'allocations et de subsides qui doivent être payés par la caisse de la Loge;
- concilie les différends qui peuvent surgir entre les Frères et il se prononce, suivant les principes de l'équité, sur ceux qui sont transmis à son arbitrage.

Article N° 19

Le Collège des Officiers est élu par la Loge des Apprentis sur une liste élaborée par le Vénérable Maître élu et approuvée par la Chambre des Maîtres.

Article N° 20

Tout candidat au Collège des Officiers doit avoir présenté le travail prévu à l'art. 48 des présents statuts.

Article N° 21

Tout membre du Collège des Officiers empêché d'assister à une Séance, Tenue ou Cérémonie maçonnique doit prévenir le Maître en Chaire qui assure son remplacement.

Article N° 22

L'Officier qui, sans motif valable, fait défaut à trois séances consécutives du Collège des Officiers ou de l'Atelier est rappelé à l'ordre. S'il persiste dans son abstention, son office peut être déclaré « vacant ».

La modification du Collège des Officiers doit être approuvée par la Chambre du Milieu.

Article N° 23

Le Collège des Officiers peut être convoqué d'urgence.

D. Loge des Maîtres ou Chambre du Milieu

Article N° 24

La Chambre des Maîtres ou Chambre du Milieu, puissance suprême de la Loge, se compose des membres de l'Atelier revêtus du grade de M.:. .

La présence de sept MM.:. est nécessaire pour que toutes décisions soient reconnues valables. La demande précisera les sujets à traiter et le Vénérable Maître est chargé de la convocation.

Trois MM.:. peuvent en demander la convocation et le Vénérable Maître doit convoquer une chambre du milieu dans les meilleurs délais mais au plus tard avant la prochaine Tenue ou Séance.

Les attributions de la Loge des Maîtres sont législatives, administratives et judiciaires.

Article N° 25

La Loge des Maîtres :

- a. s'occupe d'instruction, de ballottage et de réception du grade;
- b. adopte, amende ou rejette les projets de règlements, d'arrêtés ou de résolutions obligatoires pour la Loge, non réservés expressément à la décision de la Loge des Apprentis.
- c. Il en est de même des projets de rituels ou des changements à y apporter présentés par le Collège des Officiers;
- d. élabore une liste pour l'élection du Maître en Chaire et la présente à la Loge plénière ;
- e. présente les propositions pour la nomination du Maître Délégué, des Officiers de la Loge et des Représentants à l'Assemblée des Délégués de la GLSA ;
- f. discute et sanctionne les instructions pour les représenter à la Grande Loge sous réserve de l'alinéa 2 de l'art. 20 de la Constitution de la GLSA.
- g. examine préalablement et propose, s'il y a lieu, à la Loge plénière les projets présentés par le Collège des Officiers sur les dépenses extraordinaires de même que sur les contributions ordinaires et extraordinaires ;
- h. se prononce en dernier ressort sur toute demande de démission ;
- i. décide, sous réserve de recours à la GLSA, des contestations ou conflits qui peuvent surgir dans la Loge.

Article N° 26

A la Loge des Maîtres appartient exclusivement la décision finale en cas de sanction à prononcer contre les Frères fautifs.

Un Maître peut demander le vote secret.

E. Loge des Compagnons

Article N° 27

La Loge des Compagnons, soit la réunion des Maîtres et des Compagnons, ne s'occupe que de ballottage, de réception et des instructions de ce grade.

F. Loge des Apprentis ou Loge plénière

Article N° 28

La Loge des Apprentis, soit la réunion des Maîtres, des Compagnons et des Apprentis, traite de toutes les affaires de la Loge, à l'exception de celles qui sont réservées à la décision de la Chambre des Maîtres.

Tous les membres de l'Atelier se réunissent en Loge d'Apprentis.

Article N° 29

Cette Loge est convoquée pour les Séances de travail et les conférences ainsi que pour les Tenues de réception, d'instruction, de Loge funèbre, de Loge d'adoption, de Loge de Sœurs, ainsi que pour les fêtes et banquets.

Article N° 30

La Loge célèbre chaque année une Fête de St-jean d'hiver et une Fête de St-jean d'été.

A la fin de chaque vénérat, il est célébré une Tenue de Loge funèbre. Une Tenue funèbre blanche peut être organisée dans l'année qui suit le décès d'un Frère.

Les autres solennités maçonniques sont fixées par le Collège des Officiers.

La Loge des Apprentis est convoquée en Tenue de reprise des Travaux chaque année en septembre.

Article N° 31

L'Assemblée générale prend connaissance des rapports administratifs du Vénérable Maître en Chaire, du Trésorier, de l'Élémosinaire et des Vérificateurs des comptes et :

- a. se prononce sur ces rapports une fois par année et sur le budget et les rapports administratifs de l'année écoulée ;
- b. fixe les contributions ordinaires et extraordinaires ;
- c. nomme les vérificateurs des comptes ;
- d. élit le Collège des Officiers ;
- e. procède aux ballottages des profanes, aux initiations, aux affiliations et aux réintégrations ;
- f. procède à toutes les votations non réservées aux grades supérieurs ;
- g. discute des ordres du jour de la Grande Loge, présentés par le Collège des Grands Officiers, désigne les Représentants à l'Assemblée des Délégués ainsi que le Frère proposé au Grand Maître comme Maître Député ;
- h. se prononce sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le Collège des Officiers ou la Loge des Maîtres ;
- i. sanctionne définitivement, à la majorité absolue, les modifications apportées aux statuts et règlements par la Chambre du Milieu.

G. Maîtres Député

Article N° 32

Le Maître Député est le représentant de GLSA; il est nommé sur proposition de la Loge, par le Grand Maître.

Le statut du Maître Député est fixé par les articles 41 et 42 de la Constitution de GLSA.

Le Maître Député fait partie de droit du Collège des Officiers, avec voix consultative.

IV. ADMISSIONS, PROMOTIONS, DÉMISSIONS

A. Admissions

Article N° 33

Il est procédé aux Initiations, Promotions, Affiliations suivant le Rituel admis par la Loge.

Article N° 34

Peut être reçu Franc-Maçon, tout homme libre et de bonne mœurs, jouissant de ses droits civils et politiques, et, qui par sa culture intellectuelle, morale et spirituelle en est jugé digne et dont la situation matérielle est en rapport avec les obligations et charges qui découlent de l'appartenance à l'Ordre.

Ne peut être considéré comme libre que celui qui est majeur et moralement indépendant.

Les fils de Maçons peuvent être admis dès l'âge de 18 ans selon la procédure prévue par l'article 53 de la Constitution de la GLSA.

Article N° 35

Les initiations au 1^{er} et promotions au 2^{ème} et au 3^{ème} Grades ainsi que les affiliations s'effectuent selon le rituel admis par la Loge.

Article N° 36

La demande d'un profane habitant un autre Orient ne peut être prise en considération qu'après l'accomplissement des formalités requises par l'art. 55 de la Constitution de la GLSA.

Article N° 37

Tout profane qui aspire à l'initiation dans l'Ordre maçonnique doit faire parvenir sa demande, sur formule « ad hoc », au Maître en Chaire, soit directement, soit par l'entremise d'un Frère.

Article N° 38

Toute demande doit être appuyée par un Maître ; la formule signée sera accompagnée d'un curriculum vitae, d'un extrait du casier judiciaire et de trois photographies.

Article N° 39

La demande d'initiation est d'abord examinée par le Collège des Officiers, puis annoncée à la Loge des Apprentis pour décision de mise en enquête.

Les observations doivent être adressées au Maître en Chaire dans le délai de trois semaines.

La demande est communiquée à la GLSA par le biais des publications périodiques.

Article N° 40

Le Maître en Chaire désigne trois commissaires enquêteurs.

Les rapports des enquêteurs sont soumis à la Loge des Apprentis qui procède ensuite au ballottage par boules blanches et noires.

Article N° 41

Si un ou plusieurs rapports sont défavorables au candidat, le Maître en Chaire communique la teneur au Frère parrain, sans faire connaître le nom du commissaire.

Le Frère parrain peut alors, soit retirer la candidature soit demander qu'il soit procédé au ballottage. Dans le premier cas, le retrait de candidature est communiqué à la Loge des Apprentis sans qu'il soit nécessaire d'en donner les motifs.

Le Frère parrain se porte garant vis-à-vis de la Loge de tous les frais et obligations que comporte l'initiation.

Article N° 42

Après la lecture des rapports des enquêteurs, il est procédé à une séance de questions du candidat dite « séance sous le bandeau » tout Frère peut demander de surseoir au ballottage et de procéder à un supplément d'enquête.

De plus, la demande du candidat est repoussée si, lors du ballottage, un septième ou plus de boules noires se trouvent dans l'urne.

REMARQUE :

Le déroulement du vote se fait selon les directives suivantes :

Chaque Frère recevra une boule blanche et une boule noire. Ces boules seront déposées dans une urne, la boule blanche dans le casier blanc et la boule noire dans le casier noir si vous acceptez l'entrée du profane et le contraire si vous estimez qu'il ne doit pas faire partie de notre Atelier.

Seuls des motifs graves et sérieux peuvent entraîner l'élimination par une boule noire.

Le candidat parfait n'existant pas, une réserve légère ne doit en aucun cas entraîner son élimination. Tout membre de la Loge qui aurait des griefs à l'encontre d'un candidat doit en informer confidentiellement le VM avant le vote.

Le vote est secret mais pour le cas où le profane se trouverait éliminé, les opposants indiqueront confidentiellement au VM, immédiatement après le vote, les arguments qu'ils allèguent; ils devront être motivés, sous peine de nullité.

Si aucune communication n'est faite ou que les griefs portés à l'encontre du candidat ne sont pas retenus comme suffisants par le Vénérable Maître, celui-ci communiquera succinctement sa décision à la Chambre des Maîtres, sans trahir le secret du vote ».

Dans ce dernier cas la Chambre des Maîtres décidera alors de ratifier le vote ou de reporter la candidature à une séance ultérieure.

L'Initiation du candidat admis aura lieu au cours d'une Tenue au 1er Grade dans le mois qui suit le vote d'acceptation.

B. Promotions

Article N° 43

La promotion au Grade de Compagnon a lieu par appel.

Article N° 44

Un Apprenti ne peut être promu Compagnon qu'un an au moins après sa réception.

Pour être promu au grade de Compagnon, l'Apprenti doit avoir suivi régulièrement les Séances, Tenues et Instructions du grade.

De plus, il devra avoir effectué, au moins, cinq visites de Loges amies avant sa réception au grade de Compagnon.

Article N° 45

Il doit présenter une planche d'architecture et passer devant la Loge des Compagnons un examen sérieux portant sur la connaissance de la Constitution de la GLSA, des statuts et règlements de la Loge et du rituel du 1^{er} Grade.

La Loge des Compagnons statue ensuite sur sa promotion et procède à sa réception.

Article N° 46

L'élévation au Grade de Maître a lieu par appel.

Article N° 47

Un compagnon ne peut être élevé à la Maîtrise qu'un an au moins après sa promotion.

Pour être promu au Grade de Maître, le Compagnon doit avoir suivi régulièrement les Séances, Tenues et Instructions du grade.

Il doit présenter une planche d'architecture et passer devant la Chambre du Milieu un examen sérieux portant sur la connaissance de la Constitution de la GLSA, des statuts et règlements de la Loges et du rituel du 1^{er} et du 2^{ème} Grade.

De plus, il devra avoir effectué, au moins, cinq visites de Loges amies avant sa réception au grade de Maître.

La Loge des Maîtres statue ensuite sur sa promotion et procède à sa réception.

Article N° 48

Avant la fin de sa 3^{ème} année de Maîtrise, le jeune Maître doit présenter devant la Chambre du Milieu une planche d'architecture et passer un examen sérieux sur la connaissance des statuts et règlements de la GLSA, de la Loge et des rituels des trois grades.

Article N° 49

Si le Collège des Officiers juge nécessaire d'abréger le délai fixé par les articles 44 et 47 des présents statuts, il est tenu d'en demander l'autorisation au Comité Directeur de la GLSA selon l'article 58 de sa Constitution.

C. Affiliations - Rectifications

Article N° 50

Les Frères appartenant à des Loges de la GLSA ou relevant d'une Obédience reconnue par elle peuvent être admis à l'affiliation (Constitution de la GLSA article 57).

Les Frères appartenant à des Loges relevant d'une Obédience étrangères ou d'une organisation maçonnique exerçant leur activité hors de la GLSA peuvent être admis à l'admission par rectification, sous autorisation du Comité Directeur de la GLSA (Constitution de la GLSA article 57.4).

Ils doivent en faire la demande par écrit et faire part de leur motivation à la Chambre du Milieu.

Le Maître affilié ou rectifié est tenu, envers la Loge, aux mêmes obligations que le nouvel initié, sauf en ce qui concerne la finance d'entrée.

Le Maître affilié ou rectifié, dans les deux ans qui suivent son affiliation/rectification, doit présenter devant la Loge d'Apprentis une planche d'architecture.

D. Démissions – mise en sommeil

Article N° 51

Tout Maçon est libre de sortir temporairement ou définitivement de la Loge quand ses convictions ou sa situation ne lui permettent plus d'en faire partie.

La demande de démission ou de mise en sommeil, écrite, motivée, signée, est remise au Maître en Chaire qui consulte le Collège des Officiers.

La durée de mise en sommeil est régie par l'article 60.4 de la Constitution de la GLSA.

Article N° 52

La Chambre du Milieu prononce définitivement et accorde soit la démission honorable (en vue de l'affiliation à une autre Loge), soit la démission pure et simple.

Une demande de démission ne peut être prise en considération que lorsque le membre qui la présente a rempli toutes ses obligations envers la Loge.

Article N° 53

Le démissionnaire doit restituer à la Loge ses insignes maçonniques et tous les documents qui lui ont été remis.

Le démissionnaire est tenu de garder la discrétion sur les délibérations de la Loge et sur les usages de la Maçonnerie.

Toute démission est annoncée aux Loges de GLSA.

E. Radiations

Article N° 54

La Loge peut prononcer l'exclusion, en se conformant à l'art. 61 de la Constitution de GLSA, de tout membre qui ne remplit pas ses obligations envers la Loge ou dont la conduite est jugée indigne de la Maçonnerie.

Article N° 55

Le membre qui ne participe plus régulièrement aux travaux de la Loge peut faire l'objet d'une procédure de radiation, en se conformant à l'art. 61.2 de la Constitution de GLSA.

F. Réintégrations - Réadmission

Article N° 56

Les membres démissionnaires demandant leur réintégration doivent satisfaire aux conditions fixées sous chapitre IV, Admissions, des présents statuts.

Le Frère démissionnaire ou radié peut demander à reprendre ses droits de membre régulier.

Article N° 57

La demande de réintégration, adressée par écrit au Maître en Chaire, est communiquée par lui au Collège des Officiers qui désigne dans son sein un commissaire chargé de faire une enquête.

Après la lecture du rapport de l'enquêteur, il est procédé à une séance de questions du candidat.

La demande et le rapport du commissaire sont ensuite soumis à la Loge des Apprentis qui statue conformément à l'article 42 des présents statuts.

Tout Frère peut demander de surseoir au ballottage et de procéder à un supplément d'enquête.

Article N° 58

La Loge des Apprentis fixe, dans chaque cas particulier, la finance de réintégration.

Si une pénalité avait été prononcée contre le membre qui demande sa réintégration, la Loge des Maîtres donne son préavis.

V. HOMMAGES

A. Récompenses

Article N° 59

Les récompenses suivantes peuvent être accordées pour services rendus à la Loge ou à la Franc-maçonnerie en général :

1. Remerciements adressés en particulier par le Maître en Chaire.
2. Remerciements adressés au nom de toute la Loge.
3. Remerciements adressés en Loge ouverte.
4. Réception comme membre d'honneur.
5. Tenue solennelle en l'honneur du Frère méritant.
6. Communication à toutes les Loges de GLSA de l'acte méritoire, ou des services rendus.

B. Pénalités

Article N° 60

Des pénalités peuvent être infligées à tout Frère de l'Atelier dont la conduite est susceptible de reproches. (61.1. Constitution de la GLSA)

Les pénalités suivantes peuvent être infligées par la Loge des Maîtres :

1. suspension temporaire de trois mois au moins et d'un an au plus ;
2. exclusion.

C. Plaintes

Article N° 61

Nulle plainte ou dénonciation n'est admise en Loge ouverte. Toute accusation doit être écrite, signée par le plaignant et remise au Maître en Chaire qui y donne la suite qui convient.

La plainte d'un Compagnon ou d'un Apprenti doit être contresignée par un Maître.

Article N° 62

Toute plainte contre le Collège des Officiers, le Maître en Chaire ou Le Maître en Chaire adjoint doit être signée par trois Maîtres et sera examinée par la Chambre du Milieu.

Après enquête, elle cherchera à concilier les parties avant de statuer.

La Chambre du Milieu, sous la direction d'un président ad hoc (VM adjt, VM honneur ou ancien VM) juge par conviction morale à la majorité des suffrages.

En cas de recours, concernant une décision de suspension ou d'exclusion, l'art. 65 des présents statuts fait foi.

Article N° 63

Toute plainte ou accusation doit être examinée par le Collège des Officiers.

Si l'affaire dépasse la compétence du Collège des Officiers, après enquête, formule un préavis et soumet le cas à la Chambre du Milieu qui se prononce définitivement au scrutin secret.

Article N° 64

Pour être valable, la décision de la Loge des Maîtres doit être prise par les deux tiers des Frères présents.

Article N° 65

En cas de recours, concernant une décision de suspension ou d'exclusion, dans le délai de trente jours, c'est le Collège des Grands Officiers de la GLSA qui juge en dernier ressort. (art. 61.7 Constitution de la GLSA)

VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article N° 66

Les ressources financières sont fournies principalement par :

1. les cotisations annuelles ;
2. les finances de réception ;
3. les finances de promotion ;
4. les finances d'affiliation ;
5. les cotisations extraordinaires éventuelles ;
6. les dons et legs.

Article N° 67

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article N° 68

Les finances d'entrée, d'affiliation, de promotion et les cotisations annuelles sont fixées par la Loge plénière sur proposition de la Loge des Maîtres.

Les finances sont payables avant la Séance de réception.

Article N° 69

Les cotisations annuelles sont exigibles dans les six premiers mois de l'année maçonnique.

Article N° 70

Tout nouveau membre est tenu d'acquitter les contributions ordinaires et extraordinaires de l'année de sa réception.

Article N° 71

Tout membre démissionnaire devra payer les cotisations de l'année de sa démission.

En cas de démission, d'exclusion ou de décès, un membre ou ses héritiers n'ont aucun droit à une part dans l'actif social de la Loge.

Article N° 72

Les membres qui, à la fin de l'année, n'ont pas satisfait au paiement de leurs contributions, sont rappelés à leur devoir par le Frère Trésorier.

Article N° 73

Les Frères qui, par suite de circonstances malheureuses, seraient dans l'impossibilité de se mettre en règle avec le Trésorier, pourront obtenir du Collège des Officiers certaines facilités.

Toutes dépenses supérieures prévues à l'article 15 des présents statuts doivent être approuvées par la Chambre du Milieu.

Article N° 74

Les membres ayant atteint l'âge de 75 ans dans l'année peuvent, à leur demande, être exonérés des cotisations sous déduction des capitations dues à la GLSA.

VII. Secours

Article N° 75

La Caisse de secours (Fonds de Bienfaisance) est ouverte à toute infortune digne de compassion.

L'Élémosinaire distribue des secours selon les décisions du Collège des Officiers.

Si les fonds de la Loge ne permettent pas d'accorder secours, le Collège des Officiers pourra faire appel aux Fonds de Secours Maçonniques de la GLSA, conformément aux dispositions des Constitutions et des statuts des Fonds de la GLSA.

A chaque séance et tenue, une collecte est faite au profit de la Caisse de Secours. Il est d'usage qu'un membre qui se fait excuser envoie une obole en faveur de cette caisse.

Les membres qui n'assistent pas régulièrement aux travaux et qui ne contribuent pas suffisamment à la caisse aumônière peuvent être appelés à verser une quote-part.

La caisse de secours fait l'objet d'un règlement annexe, partie intégrante des statuts.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article N° 76

Toutes les dispositions réglementaires contenues dans les Rituels doivent être conformes aux présents Statuts.

Article N° 77

La Loge ne peut être dissoute tant que 14 Frères au moins, dont au moins 7 Maîtres déclareront vouloir poursuivre les travaux de la Loge. (art. 73.1 Constitution de la GLSA)

Article N° 78

En cas de dissolution de la Loge, les rituels, procès-verbaux, statuts et autres documents composant les archives, ainsi que les fonds disponibles seront remis à la GLSA. (art. 73.2 Constitution de la GLSA)

Article N° 79

Toute proposition de révision des présents statuts et règlements doit être adressée par écrit au Maître en Chaire qui, dans le délai d'un mois, la transmet, avec le préavis du Collège des Officiers à la Loge des Maîtres.

Toute révision ou tout projet de révision des statuts est décidé par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des Frères présents.

Article N° 80

La Loge « Les Amis Sincères » reconnaît en permanence la force dérogatoire de la Constitution et des règlements de la GLSA.

Article N° 81

Les présents statuts ont été adoptés par la Loge des Apprentis en assemblée générale extraordinaire le 25.05.2021.

Le Vénérable Maître

Olivier CHARREX

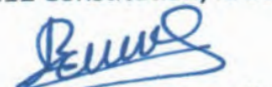


Le Secrétaire

Philippe GAY



Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des Délégués de la GLSA (art. 18.12 Constitution) le 30.10.2021



Le Grand Maître adjt
Grand Secrétaire a.i.
Olivier BOUSSARD



Le Grand Maître
Dominique JUILLAND

Annexe

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE SECOURS (FONDS DE BIENFAISANCE), art. 75 des Statuts

L'Assemblée générale du édicte le règlement ci-après pour la Caisse de secours des membres de la Loge « Les Amis Sincères » en application de l'article 47 des Statuts de la Loge, édition 2013.

1. But

L'objectif de la Caisse de Secours est de venir en aide aux Frères de la Loge et à leurs familles en situation de précarité matérielle ou morale en cas de vieillesse, invalidité, maladie, accidents, chômage rencontrés au cours de leur existence, par des actions collectives de solidarité;

Notamment : organisation de transports pour les Frères en difficulté de mobilité, visites régulières en établissements médicaux, prise en charge des cotisations et capitations, etc.

2. Bénéficiaires

Tous les membres, à jour de leurs cotisations, peuvent bénéficier des avantages de la caisse de dans les conditions fixées par l'article 1.

3. Ressources de la Caisse de secours

- a. tronc de la veuve (quêtes lors des Tenues et séances) ;
- b. dons, legs, oboles fait par les Frères ou de tiers ;
- c. toutes contributions individuelles ou collectives ;

4. Organe

Le Comité de la Caisse de secours est l'organe suprême.

Font partie de droit du Comité, le Trésorier, le 1er Surveillant et l'Elémosinaire du Collège des Officiers de la Loge.

Les autres membres du comité sont proposés par le Président de la Caisse de secours et sont agréés par le Collège des Officiers et élus par l'Assemblée générale sur proposition de la Chambre du Milieu.

La gestion de la Caisse de secours est assurée, sous l'autorité du Collège des Officier, par un comité composé de 5 Frères dont le président non-membre du CO, désigné chaque année par l'Assemblée générale en même temps que les membres du bureau, est choisi parmi les Frères maitres membres de la Loge.

Le Comité de la Caisse de secours s'organise lui-même et le Président désigne en son sein, un vice-président et un Secrétaire. Le Trésorier de la Loge fonctionnera également comme Trésorier de la caisse de secours.

Le président de la Caisse de secours établira un rapport annuel d'activité qui sera présenté lors de l'Assemblée générale.

5. Réunion

Le comité se réunit selon les besoins, à l'initiative de son président, sur convocation de son secrétaire envoyée au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence, avec indication de l'ordre du jour.

Les séances du Comité donnent lieu à un procès-verbal indiquant les décisions adoptées, signé par le président et le secrétaire et communiqué à tous les membres.

Le secrétaire de la Caisse établit les procès-verbaux du comité et, après leur approbation par le comité, les conserve. Il assure la gestion administrative de la Caisse. Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

6. Compétences

Le président du comité de la Caisse de secours a délégation du Collège des Officiers, sous réserve de lui rendre compte, pour remplir les buts de la Caisse de secours.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le nom des personnes secourues est tenu secret.

Le président peut attribuer, dans des cas d'urgence en attendant la décision du comité, des acomptes provisoires dont le montant maximum est fixé par le comité.

7. Demandes d'assistance

Tout membre de la Loge est en droit de soumettre des demandes d'assistance à la Caisse de secours. Les requêtes doivent justifier la nécessité de l'aide et mentionner les aides octroyées éventuellement par des tiers.

Toute demande sera adressée au Président de la Caisse de secours.

8. Administration de la Caisse de secours

L'administration du Fonds est du ressort du Comité de la Caisse de secours.

Les membres vérificateurs des comptes de la Loge sont l'organe de contrôle de la Caisse de secours.

Ils sont tenus de garder le secret quant aux bénéficiaires des aides accordées par le Fonds.

Le Comité de la Caisse de secours aura le souci de la gérer de manière pérenne.

Les comptes de la Caisse de secours sont gérés de manière autonome, un compte intitulé « Caisse de secours de la Loge Les Amis Sincères » lui sera attribué.

Le Comité de la Caisse de secours travaille à titre bénévole.

La durée de leur mandat est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

La Caisse de secours est engagée par la signature collective à deux du président et du secrétaire ou du trésorier.

9. Dissolution

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera affecté conformément à l'art. 82 de nos statuts.

10. Divers

La Chambre du Milieu peut, en tout temps, compléter ou modifier les présents statuts, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale.

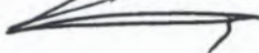
Ce règlement a été adopté par l'Assemblée générale du 25 mai 2021 et entre en vigueur le 25 mai 2021

St-Maurice, le 25 mai 2021

Au nom de la Loge N° 48 « Les Amis Sincères » :

Le Vénérable Maître

Olivier CHARREX



Le Secrétaire

Philippe GAY

